

# **GE\_GERICHTE ACPR/778/2024 vom 6. August 2024**

GE Cour de justice, 2024-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_778\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_778_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/778/2024 du 6 août 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/778/2024 del 6 agosto 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante s'oppose à la non-entrée en matière prononcée sur les faits litigieux.

#### **E. 2.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Conformément à cette disposition, une procédure pénale peut être liquidée par ordonnance de non-entrée en matière lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre l'absence manifeste des éléments constitutifs d'une infraction que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3; 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2; 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

#### **E. 2.2**

L'art. 179quater al. 1 CP punit, sur plainte, quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci.

- 4/7 - P/14224/2024

#### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante reproche au mis en cause d'avoir pris des photographies d'elle dénudée, à son insu, qu'il avait ensuite conservées dans son ordinateur. De son côté, le mis en cause soutient que la recourante était au courant de ces clichés. Seule la question du consentement de la recourante est ainsi litigieuse. Or, les déclarations des protagonistes à cet égard sont contradictoires et aucun élément objectif ne permet de corroborer l'une ou

l'autre des versions. La recourante mentionne – pour la première fois dans son recours – des messages échangés avec le mis en cause, qu'elle n'a toutefois produits ni devant le Ministère public, ni devant la Chambre de céans. Elle ne saurait dès lors en tirer argument. Quoiqu'il en soit, la teneur alléguée desdits messages ne permet pas de conclure, contrairement à ce qu'elle soutient, que le recourant aurait pris des clichés à son insu ni, subsidiairement, qu'elle n'y aurait pas consenti. Rien ne permet donc d'établir que les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 179quater CP sont réunis. Une audience de confrontation, sollicitée par la recourante, n'apparaît pas susceptible d'apporter des éléments probants pour modifier ce constat, la position du mis en cause étant déjà connue.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être d'emblée traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus d'octroi de l'assistance juridique gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/14224/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.